

copie envoyée 4e

5948

TRANSPORT PAR JACQ.BAUDON SR.DE LA GRANGE & JACQ.JAHAN à

HYPOLITE THIVIERGE

(Audouart N.R., le 25 août 1662, No.1155)

Pardevant Guillaume Audouart Secretaire du Conseil estably par Le Roy a Quebecq Notaire en la nouvelle france et tesmoings sous-signez furent presens en leurs personnes Jacques Baudon Sieur de Lagrange et Jacques Jahan dit La Violette habitants en Lisle d'orléans Seigneurie de Lyret lesquels de leur gré et bonne volonté ont cédé quitté et delaisé a Hypolite Thivierge a ce present preneur et retenant au dit tiltre pour en jouir luy ses hoirs et ayans cause a ladvenir et a tousjours chacun Un arpent de terre quilz destachent de leur concession moyennant quoy le dit Sieur Thivierge sera tenu luy ses hoirs et ayans cause de leur payer par chacun an a Un chacun en son particulier Un chapon vif et vingt sols de rente et douze deniers de cens pour chacun des dits deux arpens sera tenu le dit preneur suivre les clauses et conditions qui sont contenus au tiltre de concession bailles aus dits Sieurs bailleurs par le dit Seigneur de L'Iret et dont ils luy fourniront coppie icelle avec le avec du dit tiltre a ce quil puisse observer les obligations contenues en yceux seront tenus et obliges les dits bailleurs d'indemniser le dit Sieur preneur des cens et rentes deues au dit Seigneur de Lyret attendu le payement cy dessus mentionné que le dit Sieur Preneur leur fait Et les dits deux arpens de terre seront joints l'un a l'autre sans separation metant et subrogeant les dits Sieurs Bailleurs le dit Sieur preneur pour cause des dits deux arpents de terre du tout en leur lieu droicts noms raisons et actions voulant qui en prene possession pour en jouir luy ses hoirs et ayants cause a

l'advenir a tousjours et a jamais Promettant &ca Obligeant &ca cha-
cun en droit soy &ca Renonceant &ca Faict et passé a Quebecq en la
maison du dit Sieur Thivierge Le vingt cinquiesme jour de aoust mil
six cens soixante et deux en presence de Claude Charron Sieur de La
barre, Charles Baudon Sieur de Lestan tesmoins soubssignes avec les
parties, Et outre ce que dessus les dits bailleurs ont promis faire
Ratiffier le present par leurs femmes lors que loccasion de presen-
tera.

H.Thibierge

Charron

J.Baudon

Jacques Jahan

Baudon

Andouart Nott.
